

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.325

2 novembre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère du commerce et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Matériel et appareils électriques
5. Intitulé: Décision du Ministère du commerce et de l'industrie portant modification de la décision relative à l'essai et au contrôle préalables du matériel électrique.
6. Teneur: Le texte intégral du projet est le suivant: En vertu du paragraphe 36 de la Loi sur l'électricité (319/79) du 16 mars 1979, telle qu'elle a été modifiée par la loi du .. décembre 1990, le Ministère du commerce et de l'industrie a décidé de modifier la deuxième clause du paragraphe 1 de la Décision (234/84), publiée par le Ministère du commerce et de l'industrie le 8 mars 1984, relative à l'essai et au contrôle préalables du matériel électrique; le nouveau libellé est le suivant: § 1 ----- La présente décision vise également les caravanes et minibus de camping dont l'installation électrique peut être raccordée au réseau. ----- Cette décision entrera en vigueur le 1er février 1991.
7. Objectif et justification: Sécurité
8. Documents pertinents: Le décret sera publié dans le Recueil des Lois de la Finlande
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur, le 1er février 1991
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 décembre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: